

Tribunal fédéral / Lausanne

Rapport de gestion 2025

Éditeur

Les tribunaux de la
Confédération suisse
eidgenoessischegerichte.ch/fr

Tribunal fédéral

Av. du Tribunal-Fédéral 29
CH-1000 Lausanne 14
021 318 91 11

Schweizerhofquai 6
CH-6004 Lucerne
041 419 35 55

✉ direktion@bger.ch
→ bger.ch

Tribunal pénal fédéral

Viale Stefano Franscini 7
CH-6500 Bellinzone
058 480 68 68
✉ info@bstger.ch
→ bstger.ch

Tribunal administratif fédéral

Case postale
CH-9023 Saint-Gall
058 465 26 26
✉ info@bvger.admin.ch
→ bvger.ch

Tribunal fédéral des brevets

Case postale
CH-9023 Saint-Gall
058 465 21 10
✉ info@bpatger.ch
→ bpatger.ch

Concept de design

Agence Noord
→ noord.ch

Correction et impression

Stämpfli Communication
→ staempfli.com

Cette publication existe également en allemand et en italien. Elle est disponible sur le site eidgenoessischegerichte.ch/fr. Vous pouvez également l'obtenir gratuitement en envoyant une étiquette autocollante munie de vos coordonnées à l'adresse suivante: Tribunal fédéral, CH-1000 Lausanne 14, ou direktion@bger.ch.

ISSN 1663-134X
Form 104.611.f

02/2026 680



Message du Président	93
L'essentiel en bref	94
1. Partie générale	96
Composition du tribunal	96
Organisation du tribunal	97
Volume des affaires	98
Coordination de la jurisprudence	98
Administration du tribunal	99
Collaboration	99
2. Jurisprudence	100
3. Statistiques	102

L'amortissement des coûts de développement de produits de haute technologie n'est guère possible si les ventes restent limitées au pays d'origine. Par voie de conséquence, la protection des développements techniques au moyen de brevets ne peut pas non plus être cantonnée à un seul pays. Pour cette raison, certaines règles en matière de protection des brevets ont été harmonisées à partir de 1883 déjà. Depuis les années 1970, les brevets sont examinés et délivrés en Europe de manière centralisée par l'Office européen des brevets, à Munich. La Suisse est l'une des parties fondatrices de la Convention sur le brevet européen et les entreprises ayant leur siège en Suisse comptent parmi les utilisateurs les plus actifs du système européen des brevets.

Malgré des années d'efforts, la mise en œuvre judiciaire des brevets n'a pas pu être uniformisée. Les actions en contrefaçon et en nullité sont donc restées de la compétence des tribunaux nationaux.

La situation a toutefois changé en 2023 avec la création de la Juridiction unifiée du brevet (JUB) sur la base d'un accord international ratifié à ce jour par 18 États membres de l'Union européenne (UE). Cette cour supranationale prononce des interdictions pouvant exercer des effets sur 18 pays et peut déclarer invalides les brevets de tous les États membres. N'étant pas membre de l'UE, la Suisse n'a pas pu ratifier l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et se trouve totalement exclue de toute participation.

La nouvelle juridiction n'en a pas moins des effets sur notre pays. Un produit dont la vente a été interdite par la JUB peut certes encore être fabriqué en Suisse, mais il ne peut plus être vendu en Europe, ce qui aura souvent pour conséquence que sa fabrication n'est plus rentable.

L'impact de la nouvelle juridiction unifiée du brevet sur la protection et l'exécution des brevets en Suisse pourra être évalué au cours des prochaines années. Il devrait alors être possible de déterminer dans quelle mesure le recul du nombre des litiges en matière de brevets observé en Suisse depuis 2024 est temporaire ou durable.

Mark Schweizer,
Président du Tribunal fédéral des brevets



L'essentiel en bref

14

affaires introduites
(année précédente 20)

Par rapport à l'année précédente, le nombre total des affaires nouvellement introduites au Tribunal fédéral des brevets est à nouveau en recul pour s'établir à 14 (contre 20 l'année précédente). Si le nombre des procédures ordinaires a nettement diminué (8 contre 11 l'année précédente), on note également une réduction des procédures sommaires (6 contre 9 l'année précédente).

23

affaires liquidées
(année précédente 25)

Sur les 15 procédures ordinaires liquidées, sept ont fait l'objet d'un jugement et huit ont été radiées du rôle parce que devenues sans objet. Sur les huit procédures sommaires liquidées, sept ont donné lieu à un jugement et une a été radiée du rôle parce que devenue sans objet. Le nombre des affaires pendantes à la fin de l'exercice marque à nouveau un recul (15 contre 24 l'année précédente).

15

affaires pendantes à la fin
de l'année





1. Partie générale

Composition du tribunal

Commission administrative

Président:	Mark Schweizer
Second juge ordinaire:	Tobias Bremi
Vice-président:	Frank Schnyder

Juges suppléants de formation technique

Natalia Clerc
Roland Dux
Susanne Finklenburg
Giovanni Gervasio
Barbara Herren
Michael Kaufmann
Stephan Kessler
Alfred Koepf
Christoph Müller
Markus A. Müller
Lorenzo Parrini
Lorena Piticco
André Roland
Werner A. Roshardt
Susanna Ruder
Philipp Rüfenacht
Christophe Saam
Frank Schager
Frank Schnyder
Andreas Schöllhorn Savary
Martin Sperrle
Hannes Spillmann
Kurt Stocker
Michael Störzbach
Kurt Sutter
Daniel Vogel
Prisca von Ballmoos
Diego Vergani
André Werner
Marco Zardi

Juges suppléants de formation juridique

Daniel M. Alder
Lara Dorigo
Philippe Ducor
Christoph Gasser
Andri Hess
Simon Holzer
Stefan Kohler
Daniel Kraus
Thomas Legler
Rudolf Rentsch
Ralph Schlosser
Christoph Willi

Globalement, la part des femmes parmi les juges est de 16% (7 sur 43). Cette proportion est de 8% (1 sur 13) parmi les juges de formation juridique et de 20% (6 sur 30) parmi les juges de formation technique.

Sur le total, 77% des juges ont l'allemand comme langue principale, 16% le français et 7% l'italien.

Le système des juges exerçant leur fonction à titre accessoire, de formation juridique ou technique, continue de faire ses preuves. La participation de juristes qualifiés et d'experts techniques compétents dans les domaines spécialisés en cause confère une haute compétence aux cours appelées à statuer et permet de résoudre des affaires techniquement complexes dans un laps de temps approprié et à des coûts supportables.

Le juge Kurt Stocker s'est retiré pour raison d'âge à la fin de l'année sous revue. L'élection de remplacement avait déjà eu lieu à la session d'automne 2023, dans le cadre de l'élection pour le renouvellement intégral du tribunal.

Organisation du tribunal

Le Tribunal fédéral des brevets ne connaît pas de chambres ou de cours.

Conformément à la loi, la Commission administrative se compose du président, du vice-président et du deuxième juge ordinaire (art. 20 al. 2 LTFB). Il s'agit actuellement de *Mark Schweizer* (président), *Frank Schnyder* (vice-président) et *Tobias Bremi* (deuxième juge ordinaire).

Volume des affaires

À la fin de l'année sous revue, onze procédures ordinaires et quatre procédures sommaires étaient pendantes devant le Tribunal fédéral des brevets (année précédente: 18 et 6).

Par rapport à l'année précédente, le nombre total des affaires nouvellement introduites a marqué à nouveau un recul pour s'établir à 14 (contre 20 l'année précédente). Si le nombre des procédures ordinaires a nettement diminué (8 contre 11 l'année précédente), on note également une réduction des procédures sommaires (6 contre 9 l'année précédente). Si cette tendance se confirme, il conviendra d'examiner dans quelle mesure elle tient à l'institution de la Juridiction unifiée du brevet de l'UE habilitée à prononcer des interdictions sur un territoire qui peut s'étendre sur 18 pays.

Sur les 15 procédures ordinaires liquidées au cours de l'exercice (contre 16 l'année précédente), aucune n'a fait l'objet d'une transaction (contre 9 l'année précédente), huit ont été radiées du rôle car devenues sans objet à la suite d'un désistement d'action ou d'un acquiescement (contre 2 l'année précédente) et sept ont donné lieu à un jugement (contre 5 l'année précédente).

Sur les huit procédures sommaires liquidées au cours de l'exercice (contre 9 l'année précédente), sept ont donné lieu à un jugement (contre 7 l'année précédente) et une a fait l'objet d'une transaction (contre 0 l'année précédente); aucun cas de radiation du rôle en raison d'un désistement d'action ou d'un acquiescement n'a été recensé (contre 2 l'année précédente).

Durant l'année sous revue, trois jugements au fond ont fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. La cour suprême a liquidé cinq recours contre des décisions du Tribunal fédéral des brevets: un recours a été rejeté, un autre admis; un recours a donné lieu à une décision de non-entrée en matière et deux ont été radiés du rôle à la suite de leur retrait. Une procédure de recours était encore pendante à la fin de l'année.

La langue de la procédure des procédures ordinaires nouvellement introduites durant l'année sous revue était l'allemand dans sept cas et le français dans un cas. Dans les procédures sommaires, cela a été l'allemand dans les six cas. Aucune procédure n'a été menée en italien. Dans deux procédures ordinaires et dans une procé-

dure sommaire, les parties ont fait usage de la possibilité d'utiliser devant le Tribunal fédéral des brevets, d'un commun accord, l'anglais en lieu et place d'une langue officielle pour leurs écritures et leurs interventions lors des audiences. Sur les 42 mémoires préventifs déposés, 18 étaient rédigés en anglais. Manifestement, la possibilité de procéder en anglais répond toujours à un grand besoin des parties. Ceci est dû au fait que l'anglais est la langue de travail des départements de développement et de ceux des brevets non seulement au sein de nombreuses sociétés étrangères qui sont en procès ici, mais aussi au sein de nombreuses sociétés suisses. Il en va de même pour les documents les plus importants de l'état de la technique, qui sont souvent rédigés en anglais.

Coordination de la jurisprudence

La prescription légale selon laquelle la cour appelée à statuer doit comprendre au moins un juge ordinaire – en règle générale le président, qui est le seul juge à exercer à plein temps – garantit la coordination de la jurisprudence.

Le Tribunal fédéral des brevets statue en règle générale à trois juges, dont au moins un doit avoir une formation technique et une formation juridique. Il statue à cinq juges si le président l'ordonne dans l'intérêt du développement du droit ou dans celui de l'uniformité de la jurisprudence. Le président statue en qualité de juge unique sur les mesures provisionnelles; il doit statuer avec deux autres juges lorsque la compréhension des faits techniques revêt une importance particulière.

Le collège appelé à statuer est désigné par le président. Ce dernier participe à chaque arrêt en l'absence de motif de récusation à son encontre. Les juges ayant une formation technique siègent en fonction des besoins linguistiques et domaines techniques des litiges, étant entendu qu'une répartition équilibrée de la charge de travail entre les juges est visée. En pratique, les motifs de récusation sont un élément important dans la désignation des juges suppléants appelés à faire partie du collège, puisque seuls des juges impartiaux y sont admis. Une attribution automatisée des affaires n'a pas été retenue en raison du faible nombre de cas et de la nécessité de tenir compte du domaine technique lors de la constitution du collège de juges.

S'il s'avère par la suite qu'un ou une juge ne peut prendre part à la procédure, par exemple après la découverte d'un motif de récusation ou en raison d'une incapacité de travail de longue durée, la composition du collège est exceptionnellement modifiée. Le cas ne s'est pas présenté durant l'exercice sous revue.

Administration du tribunal

Personnel

L'effectif composé de deux collaboratrices de chancellerie (total 1,3 équivalent plein temps) et de deux greffiers (total 1 équivalent plein temps) reste inchangé. Le deuxième greffier, qui travaille à titre principal en qualité de greffier à la Cour II du Tribunal administratif fédéral, intervient au gré des besoins.

Locaux

Les locaux actuels du Tribunal fédéral des brevets ainsi que les salles d'audience au Tribunal administratif fédéral qui lui sont mises à disposition sont appropriés; aucun changement n'est requis.

Lorsque le Tribunal fédéral des brevets tient audience ailleurs qu'à Saint-Gall, les cantons concernés lui mettent à disposition les salles correspondantes. Durant l'année sous revue, deux audiences principales ont été tenues dans la salle du Conseil général à l'Hôtel de Ville de Neuchâtel. Le Tribunal de commerce de Zurich a mis une salle à disposition pour deux audiences d'instruction.

Finances

Les recettes à hauteur de 715 540 francs sont nettement inférieures à celles enregistrées l'année précédente (1 044 494 francs). Il convient de noter que le montant des recettes en 2024 était spécialement élevé en raison de l'entrée en force au cours de l'exercice 2024 de plusieurs arrêts rendus en 2023 et pour lesquels des émoluments judiciaires importants ont pu être comptabilisés. La légère diminution des charges par rapport à l'année précédente (1 496 094 francs contre 1 508 459 francs) a pour corollaire une forte progression du déficit en regard de l'exercice précédent (780 554 francs contre 463 966 francs). Le taux de couverture propre se monte à 48% (année précédente: 69%). Le déficit est pris en charge par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle.

Collaboration

Les séances de surveillance qui se sont tenues le 14 avril à Lucerne et le 10 octobre à Saint-Gall avec le Tribunal fédéral ont apporté un soutien très apprécié par le Tribunal fédéral des brevets.

À l'instar des exercices précédents, la collaboration avec le Tribunal administratif fédéral est toujours très agréable.

2. Jurisprudence

Au cours de l'année sous revue, le Tribunal fédéral des brevets a notamment statué dans les affaires suivantes:

Le brevet d'Ortovox pour un détecteur de victimes d'avalanche est partiellement nul

Le Tribunal fédéral des brevets a partiellement admis une action en nullité déposée par l'équipementier suisse de sports outdoor Mammüt contre un brevet de l'entreprise concurrente Ortovox. Selon le tribunal, le fait que le signal sonore d'un appareil de recherche de victimes d'avalanche (ARVA) doit être supprimé ou son volume réduit pendant que l'ARVA émet un message vocal n'est pas inventif. Le mécanisme n'est donc pas brevetable. Repose en revanche sur une activité inventive le fait de donner à l'utilisateur d'un ARVA des instructions supplémentaires sous la forme de messages vocaux déclenchés par un événement en rapport avec la recherche.

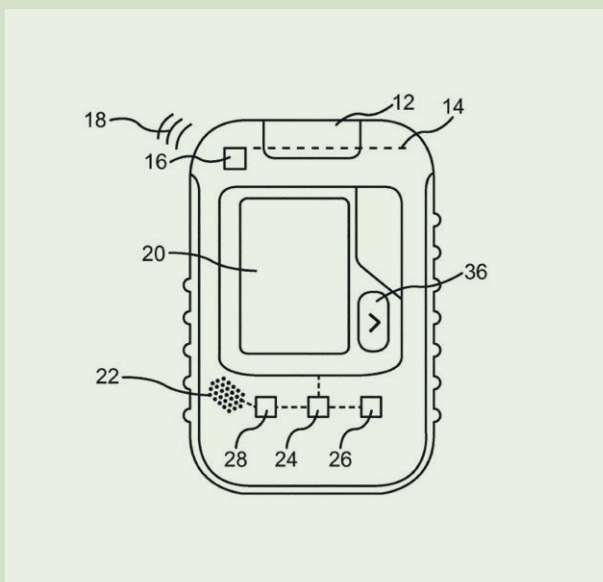


Figure 1 tirée du brevet en litige dans la procédure Mammüt contre Ortovox

Le brevet de Bayer concernant un schéma de dosage du rivaroxaban pour le traitement des maladies thromboemboliques est nul

Dans le cadre d'un litige international, le Tribunal fédéral des brevets a admis une action en nullité déposée par l'entreprise pharmaceutique suisse Sandoz contre un brevet de l'entreprise concurrente Bayer. Le tribunal a établi en l'espèce deux nouveaux principes pour évaluer l'activité inventive: premièrement, il a précisé les circonstances dans lesquelles il est possible, à titre exceptionnel, de recourir à plus d'une source pour déterminer l'état de la technique le plus proche; deuxièmement, il a retenu pour la première fois que les caractéristiques distinctives ne peuvent constituer une activité inventive si elles ne produisent pas d'effet technique. Partant de ces deux principes, le Tribunal fédéral des brevets a considéré que le schéma de dosage breveté était évident et par conséquent non brevetable.

Interdiction à titre provisionnel de commercialiser la lisdexamphétamine Spirig HC sur la base d'un certificat complémentaire de protection

La lisdexamphétamine est autorisée sous la marque Elvanse® pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité. Titulaire d'un certificat complémentaire de protection pour la lisdexamphétamine, Takeda Pharmaceuticals a demandé d'interdire, à titre provisionnel, à Spirig HealthCare de commercialiser un générique d'Elvanse®. Le litige portait sur la question de savoir si la lisdexamphétamine était la même substance active que l'amphétamine. L'amphétamine ayant déjà été autorisée en Suisse auparavant, l'octroi d'un certificat de protection pour la même substance active ne serait pas admissible. En l'espèce, le Tribunal fédéral des brevets a retenu que, même si elle libère de l'amphétamine dans le corps, la lisdexamphétamine ne constitue pas la même substance active que l'amphétamine. Il a donc admis la demande d'interdiction. Saisi d'un recours contre ce jugement, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière.

Action en contrefaçon contre Jacob & Co à propos du «tourbillon central»

L'horloger et inventeur Vianney Halter a introduit une action en contrefaçon contre Jacob & Co et consorts, car il estimait que les montres «Mystery Tourbillon» commercialisées par les défendeurs portaient atteinte à ses droits sur deux brevets suisses. Les brevets en question concernent la disposition centrale d'un tourbillon à plusieurs axes dans un mouvement d'horlogerie. Le Tribunal fédéral des brevets a jugé que les brevets avaient été modifiés de manière illicite et qu'ils ne reposaient pas sur une activité inventive. Il a donc rejeté l'action. Les mouvements avec un tourbillon traditionnel tournant autour d'un axe central étaient déjà connus. Dans l'éventualité où le remplacement d'un tourbillon à un seul axe par un tourbillon à plusieurs axes se voit reconnaître un effet technique, le tribunal a considéré ce remplacement comme évident.

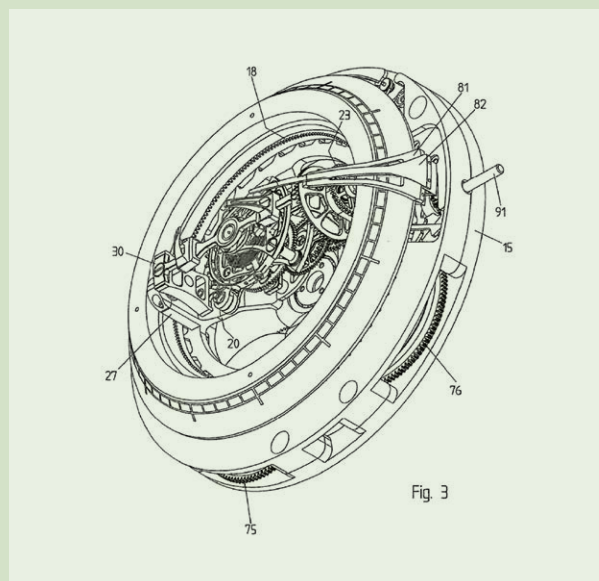
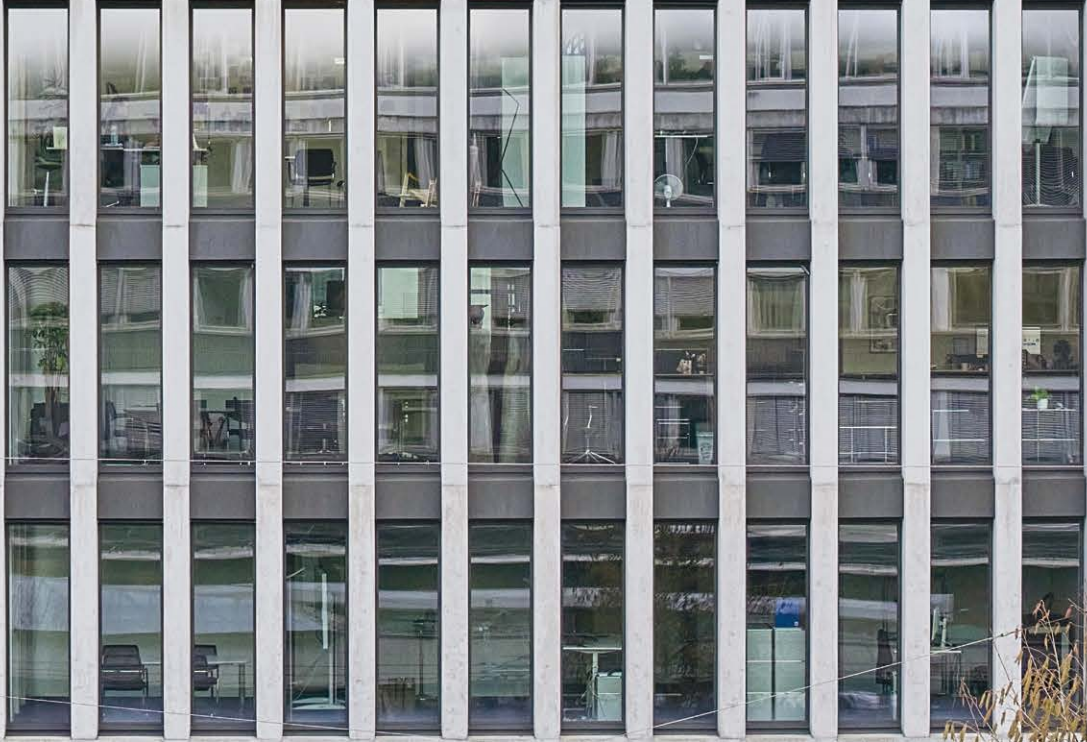
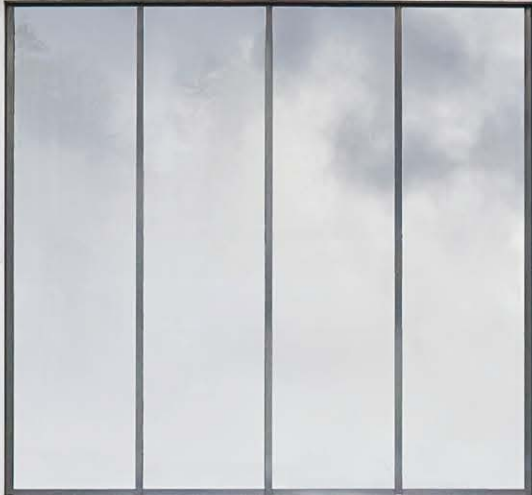
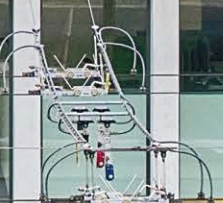


Figure 3 tirée des brevets en litige dans la procédure Halter contre Jacob & Co



HUGO STEINER

116



3. Statistiques

3.1 Nature et nombre des affaires

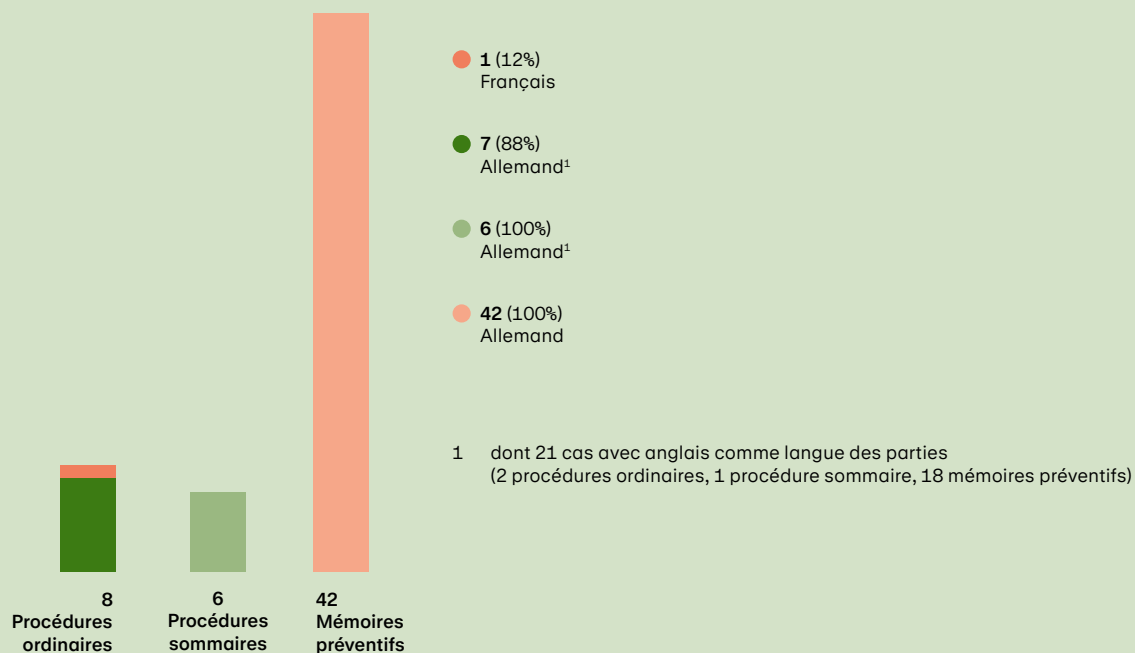
	Affaires			Issue du procès				
	Pendantes avant le 1.1.2025	Introduites en 2025	Liquidées 2025	Pendantes au 31.12.2025	Décision	Transaction	Irrecevabilité	Sans objet ¹
Procédures ordinaires								
Violation sans demande reconventionnelle en nullité	5	8	3	10	2	-	-	1
Nullité sans demande reconventionnelle en violation	8	-	8	-	3	-	-	5
Violation et nullité	2	-	2	-	-	-	-	2
Action en cession	1	-	1	-	1	-	-	-
Créances	1	-	-	1	-	-	-	-
Autres	1	-	1	-	1	-	-	-
Total	18	8	15	11	7	-	-	8
Procédures sommaires								
Action en cessation ou conservatoire	4	3	5	2	5	-	-	-
Description	1	-	1	-	1	-	-	-
Saisie	-	-	-	-	-	-	-	-
Conservation de preuves	-	2	-	2	-	-	-	-
Description et conservation des preuves	-	1	1	-	1	-	-	-
Autres	1	-	1	-	-	1	-	-
Total	6	6	8	4	7	1	-	-

1 y c. pour raison de désistement ou d'acquiescement

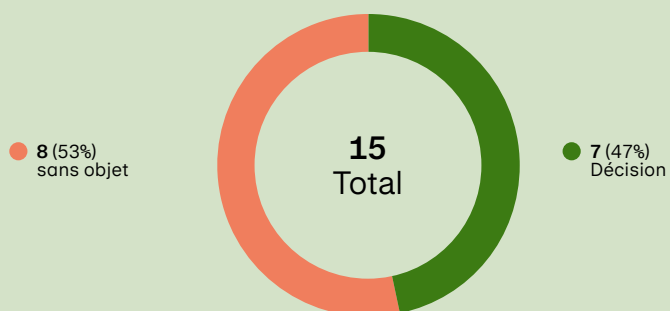
	Reprises de 2024	Introduites en 2025	Délai de protection échu	Efficaces jusqu'en 2026
Mémoires préventifs				
Brevets suisses (y c. certificats complémentaires de protection)	2	3	4	1
Brevets européens (y c. certificats complémentaires de protection)	20	40	35	25
Autres (demandes de brevet, autres brevets nationaux)	-	-	-	-
Total²	22	42	39	25

2 Certains cas portaient en même temps sur des brevets suisses et européens.

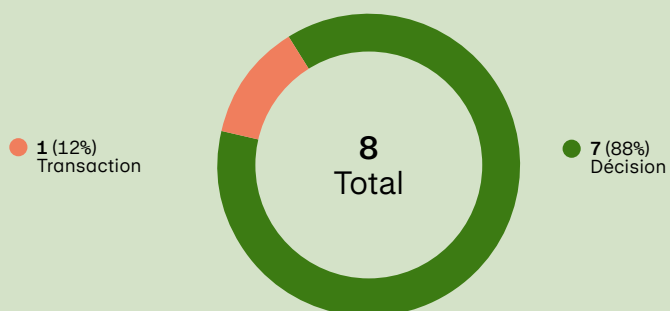
3.1.1 Affaires selon langue de procédure en 2025



3.1.2 Modes de liquidation 2025 (procédures ordinaires)

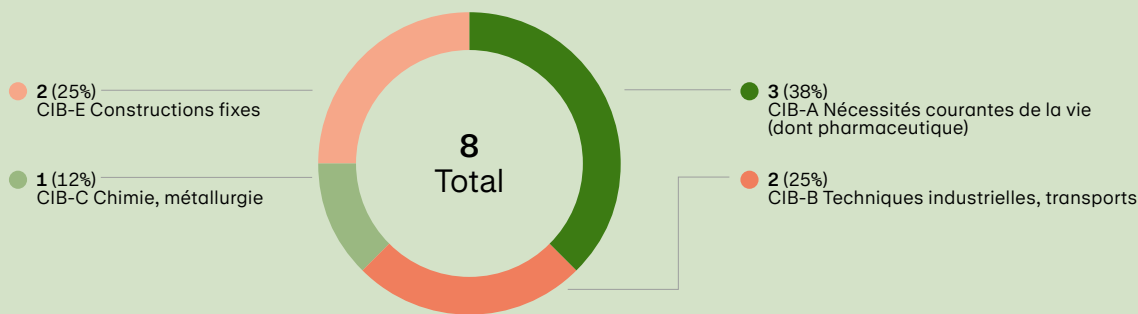


3.1.3 Modes de liquidation 2025 (procédures sommaires)

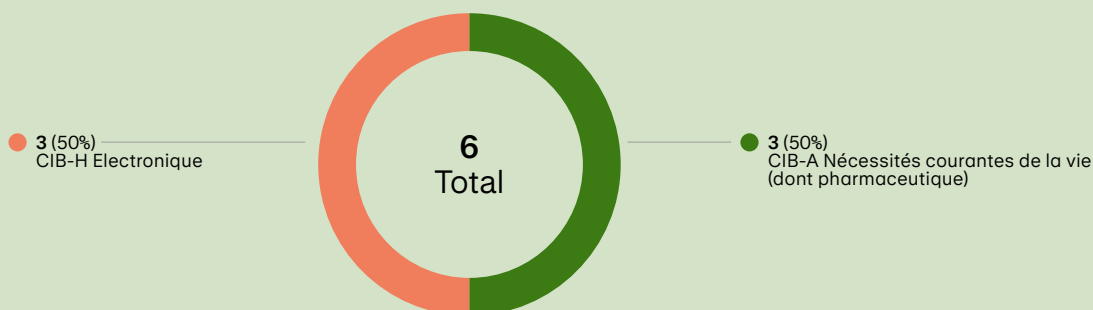


3.2 Affaires selon les domaines techniques

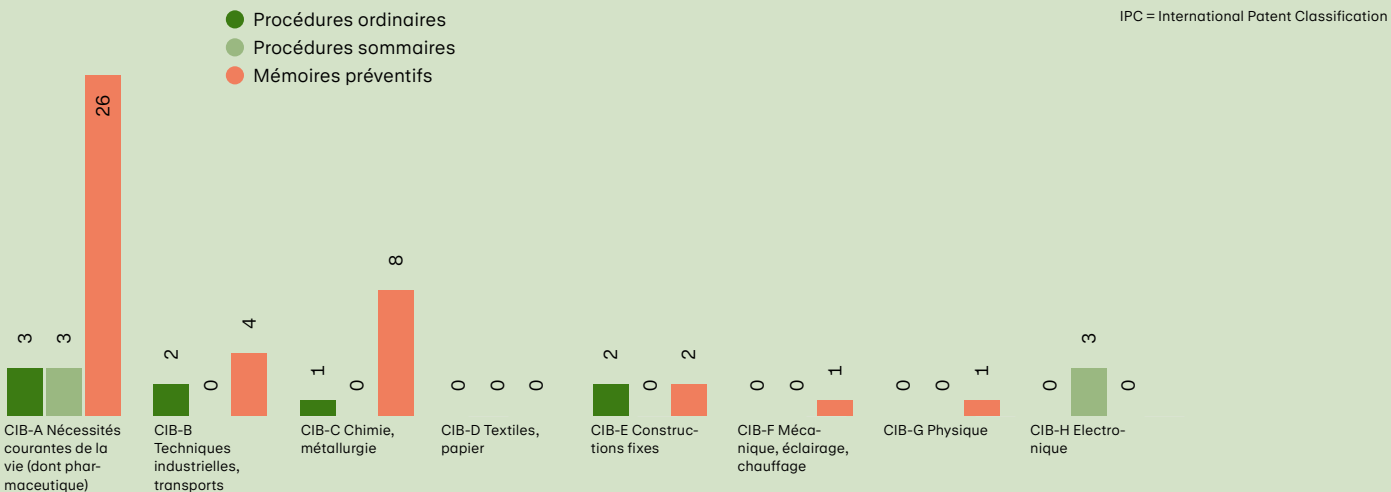
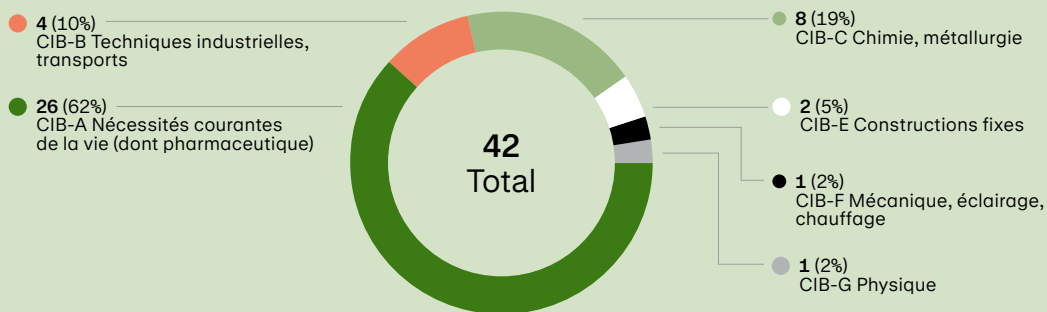
3.2.1 Procédures ordinaires



3.2.2 Procédures sommaires

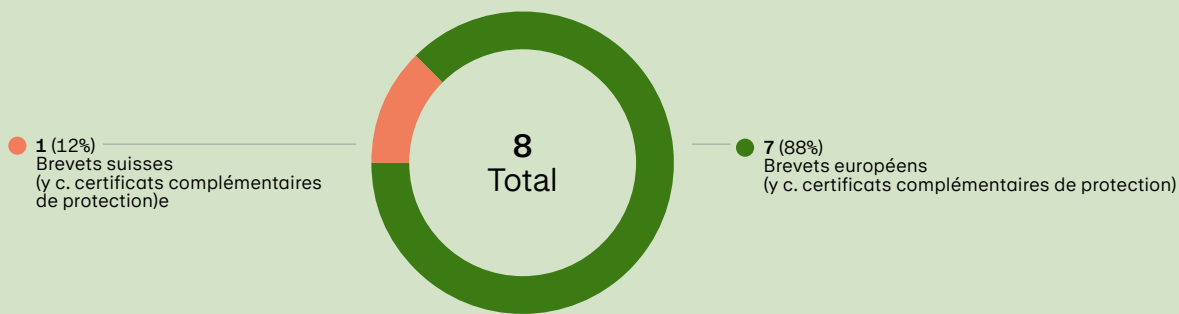


3.2.3 Mémoires préventifs

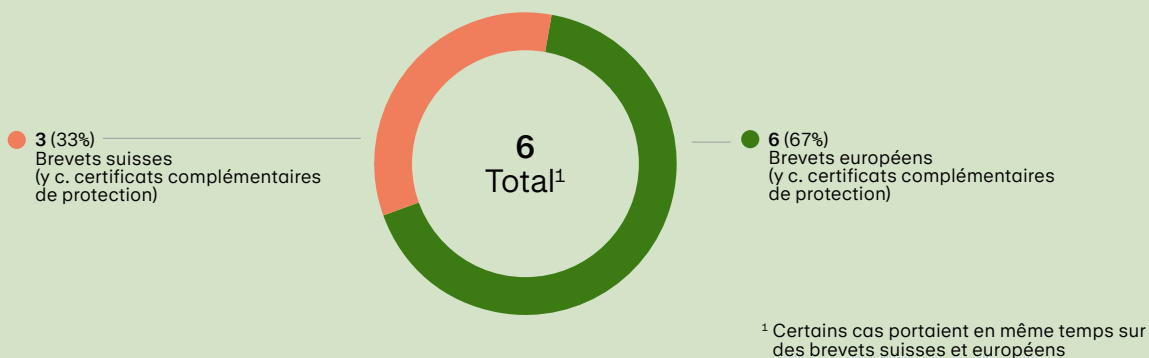


3.3 Affaires selon les droits de protection

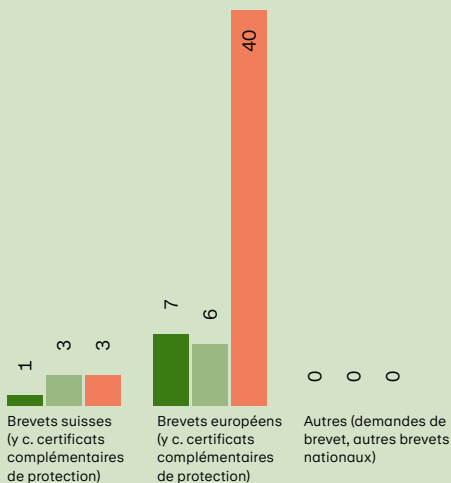
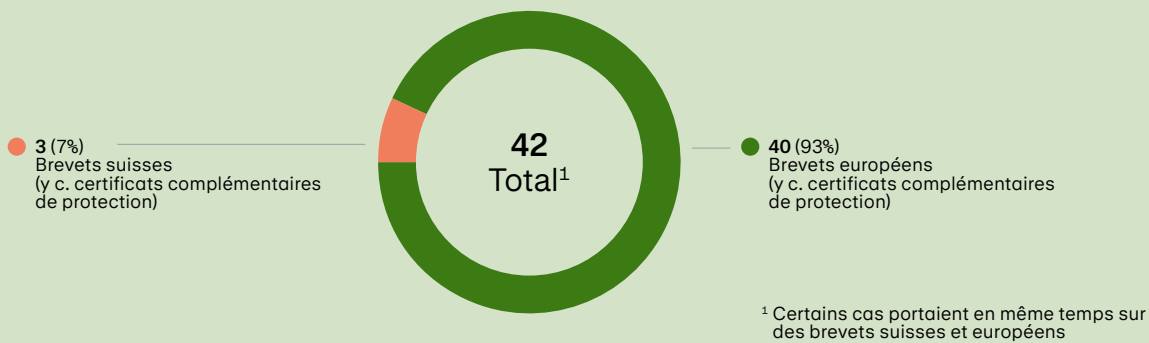
3.3.1 Procédures ordinaires



3.3.2 Procédures sommaires



3.3.3 Mémoires préventifs



3.4 Durée des affaires

	Liquidations						Affaires pendantes					
	de 1 mois à 3 mois	plus de 3 mois à 6 mois	plus de 6 mois à 12 mois	plus de 12 mois à 2 ans	plus de 2 ans	Liquidées au total en 2025	de 1 mois à 3 mois	plus de 3 mois à 6 mois	plus de 6 mois à 12 mois	plus de 12 mois à 2 ans	plus de 2 ans	Total des affaires pendantes à fin 2025
Procédures ordinaires												
Violation sans demande reconventionnelle en nullité	-	-	1	2	-	3	3	3	2	2	-	10
Nullité sans demande reconventionnelle en violation	-	-	-	8	-	8	-	-	-	-	-	-
Violation et nullité	1	1	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-
Action en cession	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-
Créances	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Autres	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-
Total	1	1	1	11	1	15	3	3	3	2	-	11
Procédure sommaire												
Action en cessation ou conservatoire	-	1	4	-	-	5	2	-	-	-	-	2
Description	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Saisie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Conservation de preuves	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	2
Description et conservation des preuves	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Autres	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Total	2	1	5	-	-	8	4	-	-	-	-	4

3.5 Durée moyenne des affaires

	Liquidations	Affaires pendantes
	Durée moyenne en jours	Durée moyenne en jours
Procédures ordinaires		
Violation sans demande reconventionnelle en nullité	554	208
Nullité sans demande reconventionnelle en violation	602	-
Violation et nullité	97	-
Action en cession	779	-
Créances	-	265
Autres	715	-
Moyenne	544	213
Procédures sommaires		
Action en cessation ou conservatoire	265	58
Description	248	-
Saisie	-	-
Conservation de preuves	-	11
Description et conservation des preuves	3	-
Autres	23	-
Moyenne	200	35

3.6 Modes de liquidation (college de juges/décision)

	par un juge unique	3 juges	5 juges	7 juges	Total	Audiences d'instructions	Débats en matière de mesures provisionnelles	Débats principaux	Total audiences
Procédures ordinaires									
Violation sans demande reconventionnelle en nullité	-	3	-	-	3	4	-	2	6
Nullité sans demande reconventionnelle en violation	5	3	-	-	8	-	-	3	3
Violation et nullité	2	-	-	-	2	-	-	-	-
Action en cession	-	1	-	-	1	-	-	1	1
Créances	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres	-	1	-	-	1	-	-	-	-
Total	7	8	-	-	15	4	-	6	10
Procédures sommaires									
Action en cessation ou conservatoire	1	4	-	-	5	-	2	-	2
Description	-	1	-	-	1	-	-	-	-
Saisie	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Conservation de preuves	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Description et conservation des preuves	1	-	-	-	1	-	-	-	-
Autres	1	-	-	-	1	-	-	-	-
Total	3	5	-	-	8	-	2	-	2
Total général	10	13	-	-	23	4	2	6	12

Tableau comparatif

des données-clés du Tribunal fédéral,
du Tribunal pénal fédéral,
du Tribunal administratif fédéral et
du Tribunal fédéral des brevets

	Tribunal fédéral	Tribunal pénal fédéral	Tribunal administratif fédéral	Tribunal fédéral des brevets
Membres et collaborateurs (en équivalent temps plein)*				
Nombre de juges	40	19,3	70	3,6
Nombre de greffiers	149,9	29,5	213,2	1
Autres collaborateurs	168,1	31,8	120,1	1,3
Volume des affaires				
Stock au début de l'année	3774	278	6685	24
Nombre d'affaires introduites	7947	686	10 104	14
Nombre d'affaires liquidées	7883	638	8242	23
Stock à la fin de l'année	3838	326	8547	15
Durée moyenne de procédure (jours)	189	224 ¹ / 163 ² / 222 ³	544	544 ⁴ / 200 ⁵
Nombre d'affaires pendantes depuis plus de 2 ans	158	10	1526	–
Q1: taux de liquidation des affaires introduites en 2025	59%	58%	50%	14%
Q2: taux des affaires reportées des années précédentes et liquidées en 2025	84%	86%	47%	88%
Q3: proportion des affaires liquidées par rapport aux affaires introduites	99%	93%	82%	164%
Finances (en CHF)				
Compte des résultats				
Revenus	20 785 984	938 801	6 652 553	715 540 ⁶
Charges	116 166 345	19 660 034	96 924 856	1 496 094
Charges de personnel	91 821 079	16 939 244	82 127 997	1 260 410
Charges de biens et services et charges d'exploitation	24 047 279	2 754 604	14 402 456	278 822
Attribution à des provisions	–	–38 000	302 615	–43 138
Amortissement du patrimoine administratif	297 987	4186	91 788	–
Compte des investissements				
Recettes	–	–	–	–
Dépenses	253 438	13 374	214 570	–
Immobilisations corporelles et incorporelles, stocks	253 438	13 374	214 570	–
Proportion des revenus + recettes par rapport aux charges + dépenses	17,85%	4,8%	6,8%	47,8%⁶
Particularités				
Assistance judiciaire	623 341	12 559	748 178	–
Charges de biens et services liées à l'informatique	1 956 952	567 898	4 914 185	149 650
Location de locaux	7 411 800	1 133 520	4 019 400	58 500

* Moyenne annuelle

1 Durée moyenne des procédures devant la Cour des affaires pénales

2 Durée moyenne des procédures devant la Cour des plaintes

3 Durée moyenne des procédures devant la Cour d'appel

4 Durée moyenne des procédures ordinaires

5 Durée moyenne des procédures sommaires

6 Sans contributions de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI; CHF 463 965.77)

